



2016/0011(CNS)

18.4.2016

AMENDEMENTS

40 - 237

Projet de rapport
Hugues Bayet
(PE578.569v01-00)

Règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

Proposition de directive
(COM(2016)0026 – C8-0031/2016 – 2016/0011(CNS))

Amendement 40
Sander Loones

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative

2. invite la Commission à ***modifier en conséquence*** sa proposition, ***conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;***

Amendement

2. invite la Commission à ***retirer*** sa proposition ***et à proposer, au terme d'une analyse d'impact complète et indépendante, une nouvelle proposition, mettant pleinement en œuvre les mesures de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE; insiste, à cet égard, pour qu'une telle proposition satisfasse à l'ensemble des critères suivants:***

- ***la proposition devrait prévoir des mesures pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables, éviter l'utilisation abusive des conventions et améliorer l'efficacité de la résolution des litiges;***
- ***la proposition ne devrait aller au-delà du plan d'action de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE qu'après qu'une analyse d'impact complète et indépendante a démontré sans ambiguïté que les mesures proposées n'ont aucun effet dommageable sur la compétitivité des économies de l'Union, en particulier par rapport aux pays tiers, et sur les possibilités d'attirer des investissements dans l'Union;***
- ***la proposition devrait renforcer le fonctionnement du marché intérieur;***
- ***la proposition devrait respecter de manière stricte les principes fondamentaux de subsidiarité et de proportionnalité;***

Or. en

Justification

Les priorités de toute proposition concernant la fiscalité des entreprises devraient être les suivantes: assurer le meilleur climat fiscal pour favoriser l'investissement, l'entrepreneuriat et l'emploi, tout en veillant à ce que les bénéficiaires soient imposés lorsque des activités économiques ont lieu. Des travaux importants ont eu lieu pour définir les normes mondiales permettant d'éviter et de combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans le cadre de l'OCDE. . Cependant, plutôt que de se limiter à la mise en œuvre des mesures de l'OCDE, la proposition à l'examen impose des obligations qui vont bien au-delà de ce qui a été convenu au niveau international. Cela affaiblirait la productivité de l'Union européenne et sa compétitivité vis-à-vis des pays tiers.

Amendement 41

Cora van Nieuwenhuizen

Projet de résolution législative

Paragraphe 2 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

2 bis. regrette que la Commission n'ait pas procédé à une analyse d'impact préalable concernant les conséquences de la proposition de directive du Conseil pour l'activité économique européenne.

Or. en

Amendement 42

Sylvie Goulard, Enrique Calvet Chambon, Michael Theurer

Projet de résolution législative

Paragraphe 2 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

2 bis. demande à la Commission de publier une proposition ambitieuse en vue d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, dans les meilleurs délais, et demande à la branche législative de conclure les négociations sur ce dossier crucial dans les meilleurs délais;

Or. en

Amendement 43
Esther de Lange

Projet de résolution législative
Paragraphe 4 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

4 bis. demande à la Commission de persévérer dans le programme pour une meilleure réglementation et de publier une analyse d'impact pour toutes les propositions législatives importantes;

Or. en

Amendement 44
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace dans l'Union européenne³ (ci-après

(1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace dans l'Union européenne³ (ci-après

le "plan d'action").

le "plan d'action"), *dans lequel elle reconnaît qu'une ACCIS en bonne et due forme, avec une clé de répartition appropriée et équitable, serait véritablement à même de "changer la donne" dans la lutte contre les stratégies artificielles de BEPS.*

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: 5 domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: 5 domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

Or. en

Amendement 45 **Esther de Lange**

Proposition de directive **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur *sont générés*. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et

Amendement

(1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices *sont générés* et la valeur *créée*. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et

efficace dans l'Union européenne³ (ci-après le "plan d'action").

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: 5 domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

efficace dans l'Union européenne³ (ci-après le "plan d'action").

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: 5 domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

Or. en

Amendement 46 **Cora van Nieuwenhuizen**

Proposition de directive **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace dans l'Union européenne³ (ci-après le "plan d'action").

Amendement

(1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés **sans porter préjudice au climat économique des États membres**. Il est dès lors impératif de restaurer la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre de l'initiative pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace dans l'Union européenne³ (ci-après le "plan d'action").

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: 5 domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: 5 domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

Or. en

Amendement 47
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'Union européenne considère que la lutte contre la fraude, l'évasion et la fraude fiscales constitue une priorité politique de premier ordre car les pratiques abusives de planification fiscale agressive sont inacceptables du point de vue de l'intégrité du marché intérieur et de la justice sociale.

Or. es

Amendement 48
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Concernant la définition de l'établissement stable et les règles permettant d'assurer que les impôts sont payés là où les bénéfices sont générés, il est essentiel que l'Union suive le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE. Des règles différentes se traduiront par une insécurité juridique et par une norme

déviante étant donné que le modèle de convention fiscale de l'OCDE est un document flexible qui évolue au fil du temps.

Or. en

Amendement 49
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Il appartient à l'autorité fiscale de chaque État membre de coopérer avec les autres pour veiller au versement des impôts et établir dans quel État membre ceux-ci devraient être payés en fonction de la nature de l'activité.

Or. en

Amendement 50
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La plupart des États membres, en leur qualité de membres de l'OCDE, se sont engagés à mettre en œuvre les résultats des travaux sur les 15 actions de lutte contre ***l'érosion*** de la base d'imposition et ***le*** transfert de bénéfices, publiés le 5 octobre 2015. Il est dès lors essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique que les États membres, au minimum, mettent en œuvre leurs engagements au titre de l'initiative BEPS et, plus globalement, prennent des mesures pour décourager les pratiques d'évasion

(2) La plupart des États membres, en leur qualité de membres de l'OCDE, se sont engagés à mettre en œuvre les résultats des travaux sur les 15 actions de lutte contre ***les véritables pratiques d'érosion*** de la base d'imposition et ***de*** transfert de bénéfices, publiés le 5 octobre 2015. Il est dès lors essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique que les États membres, au minimum, mettent en œuvre leurs engagements au titre de l'initiative BEPS et, plus globalement, prennent des mesures pour décourager les

fiscale et pour assurer une fiscalité juste et efficace dans l'Union d'une manière qui soit suffisamment cohérente et coordonnée. Dans un marché caractérisé par une forte intégration des économies, il est nécessaire d'adopter des approches stratégiques communes et de mener une action coordonnée pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et optimiser les retombées positives de l'initiative pour lutter contre *l'érosion* de la base d'imposition et *le* transfert de bénéfices. En outre, seul un cadre commun pourrait empêcher une fragmentation du marché et mettre un terme aux asymétries et aux distorsions de marché qui existent actuellement. Enfin, des mesures de mise en œuvre nationales qui suivent une ligne commune dans l'ensemble de l'Union apporteraient aux contribuables la sécurité juridique que ces mesures seraient compatibles avec le droit de l'Union.

pratiques d'évasion fiscale et pour assurer une fiscalité juste et efficace dans l'Union d'une manière qui soit suffisamment cohérente et coordonnée. Dans un marché caractérisé par une forte intégration des économies, il est nécessaire d'adopter des approches stratégiques communes et de mener une action coordonnée pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et optimiser les retombées positives de l'initiative pour lutter contre *les véritables stratégies d'érosion* de la base d'imposition et *de* transfert de bénéfices, *tout en tenant suffisamment compte de la compétitivité des entreprises exerçant leurs activités sur ce marché intérieur*. En outre, seul un cadre commun pourrait empêcher une fragmentation du marché et mettre un terme aux asymétries et aux distorsions de marché qui existent actuellement. Enfin, des mesures de mise en œuvre nationales qui suivent une ligne commune dans l'ensemble de l'Union apporteraient aux contribuables la sécurité juridique que ces mesures seraient compatibles avec le droit de l'Union. *Dans une Union caractérisée par des marchés nationaux très divers, une analyse d'impact globale de toutes les mesures anticipées demeure cruciale pour veiller à ce que cette ligne commune bénéficie d'un large soutien parmi les États membres.*

Or. en

Amendement 51
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il sera nécessaire de procéder à une évaluation des résultats des mesures de mise en œuvre, à présenter au

Parlement européen, afin de veiller à ce que la compétitivité des entreprises des États membres par rapport à celles des pays tiers n'en pâtisse pas.

Or. de

Amendement 52
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Lorsque les États membres et la Commission prennent des mesures contre l'évasion fiscale, il est important qu'ils assurent la compatibilité avec les mesures de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE. Si l'Union va au-delà des recommandations de l'OCDE, cela se répercutera défavorablement sur la compétitivité européenne mais créera également des zones grises et de nouvelles échappatoires pour l'évasion fiscale.

Or. en

Amendement 53
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) La lutte contre l'évasion fiscale est une compétence nationale et les efforts européens de lutte contre l'évasion fiscale doivent, avant toute chose, veiller à ce que les États membres adoptent et suivent les recommandations de l'OCDE.

Amendement 54**Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo****Proposition de directive****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. ***Étant donné que ces règles devraient s'adapter à 28 systèmes distincts d'imposition des sociétés, il convient qu'elles soient limitées à des dispositions générales et qu'il soit laissé aux États membres le soin de les mettre en œuvre puisqu'ils sont mieux placés pour définir les éléments spécifiques de ces règles de la manière la mieux adaptée à leur système d'imposition des sociétés.*** Cet objectif pourrait être atteint en instaurant un niveau minimal de protection pour les systèmes nationaux d'imposition des sociétés dans toute l'Union. Il est dès lors nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques.

Amendement

(3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. Cet objectif pourrait être atteint en instaurant un niveau minimal de protection pour les systèmes nationaux d'imposition des sociétés dans toute l'Union. Il est dès lors nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques.

Amendement 55**Barbara Kappel**

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. Étant donné que ces règles devraient s'adapter à 28 systèmes distincts d'imposition des sociétés, il convient qu'elles soient limitées à des dispositions générales et qu'il soit laissé aux États membres le soin de les mettre en œuvre puisqu'ils sont mieux placés pour définir les éléments spécifiques de ces règles de la manière la mieux adaptée à leur système d'imposition des sociétés. Cet objectif pourrait être atteint en instaurant un niveau minimal de protection pour les systèmes nationaux d'imposition des sociétés dans toute l'Union. Il est dès lors nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques.

Amendement

(3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. Étant donné que ces règles devraient s'adapter à 28 systèmes distincts d'imposition des sociétés, il convient qu'elles soient limitées à des dispositions générales et qu'il soit laissé aux États membres le soin de les mettre en œuvre puisqu'ils sont mieux placés pour définir les éléments spécifiques de ces règles de la manière la mieux adaptée à leur système d'imposition des sociétés. Cet objectif pourrait être atteint en instaurant un niveau minimal de protection pour les systèmes nationaux d'imposition des sociétés dans toute l'Union. Il est dès lors nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques. ***Il convient toutefois de veiller à ce que les mesures appliquées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif primaire de lutte contre la planification fiscale agressive, car sinon, des effets indésirables pourraient voir le jour, également pour les entreprises qui ne pratiquent pas de planification fiscale agressive.***

Or. de

Amendement 56

Neena Gill

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Étant donné que les "paradis fiscaux" peuvent être classés comme transparents par l'OCDE, il convient de présenter des propositions pour accroître la transparence des fonds fiduciaires et des fondations.

Or. en

Amendement 57
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans un souci de cohérence concernant le traitement des établissements stables, il est essentiel que les États membres appliquent, à la fois dans la législation concernée et dans les conventions fiscales bilatérales, une définition commune de l'établissement stable conformément à l'article 5 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE.

Or. en

Amendement 58
Hugues Bayet

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il est essentiel de donner des

moyens adaptés aux administrations fiscales afin qu'elles puissent lutter, de manière efficace, contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et ainsi améliorer la transparence dans les activités des grandes multinationales, notamment en ce qui concerne les bénéfices réalisés, les impôts payés sur les bénéfices, les subventions reçues, les remboursements des impôts payés, le nombre de salariés et les actifs détenus.

Or. fr

Amendement 59
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Pour éviter les incohérences dans l'attribution des bénéfices aux établissements stables, les États membres devraient suivre les règles relatives aux bénéfices imputables à l'établissement stable dans le cadre de l'article 7 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et aligner la législation et les conventions bilatérales applicables sur ces règles, lors de leur révision.

Or. en

Amendement 60
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 5

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition. *Cependant, il est également urgent et nécessaire d'établir un ensemble unique de règles pour le calcul des bénéfices imposables des entreprises transfrontières dans l'Union en traitant les groupes de sociétés comme une entité unique à des fins fiscales, afin de renforcer le marché intérieur et d'éliminer nombre des faiblesses du cadre actuel régissant la fiscalité des entreprises, qui permettent une optimisation fiscale agressive.*

Or. en

Amendement 61
Fabio De Masi

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

Amendement

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts ***et du revenu des redevances, des mesures de défense de base contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices au moyen d'entités territoriales pratiquant le secret des opérations ou un régime fiscal privilégié, une définition claire de l'établissement stable***, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

Or. en

Amendement 62
Neena Gill

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases

Amendement

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases

d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition. ***En vue d'une application correcte de ces règles, il convient que les autorités fiscales des États membres soient suffisamment dotées en ressources.***

Or. en

Amendement 63
Esther de Lange

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over", une clause anti-abus

Amendement

(5) Il convient d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Des règles dans les domaines suivants sont nécessaires pour contribuer à la réalisation de cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause de "switch-over" ***en l'absence d'une***

générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

convention fiscale valable avec un pays tiers ayant un effet similaire, une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

Or. en

Amendement 64
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) En particulier en ce qui concerne la limitation de la déductibilité des intérêts, les États membres sont appelés à examiner si une période de transition est jugée nécessaire pour permettre à l'entité imposable d'adapter sa structure de financement dans un délai raisonnable.

Or. de

Amendement 65
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 5 ter (nouveau)

(5 ter) Il convient de prévoir des dispositions d'exemption pour les entreprises d'infrastructure, de leasing et les entreprises immobilières.

Or. de

Amendement 66

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

**Proposition de directive
Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à

Amendement

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à

concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts sont à l'origine d'une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers. *Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances.*

concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts sont à l'origine d'une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers.

Or. es

Amendement 67

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises

Amendement

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises

transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts sont à l'origine d'une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers. **Bien qu'il soit** généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts,

transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts sont à l'origine d'une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers. **Il est** généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, **peut-être avec**

il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances.

une approche plus adaptée à leurs besoins.

Or. en

Amendement 68
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager *de telles* pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui

Amendement

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés *sur des prêts intragroupes*, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager *ces véritables* pratiques *d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices* en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des

concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts *sont à l'origine d'une dette contractée* au niveau *national*, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers. Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances.

intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts *trouvent leur origine dans des prêts intragroupes contractés* au niveau transfrontière au sein de l'Union ou auprès d'un pays tiers. Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances.

Or. en

Amendement 69
Fabio De Masi

Proposition de directive
Considérant 6

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. **La règle** de limitation des intérêts **est nécessaire** pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers). Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts sont à l'origine d'une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers. Bien qu'il soit

(6) Afin de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises transfrontières ont de plus en plus recours au transfert de bénéfices, souvent sous la forme de paiements d'intérêts **ou de redevances** gonflés, depuis des juridictions à forte imposition vers des pays appliquant des régimes fiscaux plus avantageux. **Les règles** de limitation des intérêts **et des redevances sont nécessaires** pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des coûts financiers nets des contribuables (à savoir le montant du dépassement des charges financières par rapport aux revenus financiers) **et du revenu des redevances. En ce qui concerne la charge des intérêts**, il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tient compte du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. Les revenus financiers exonérés ne devraient pas être imputés sur les charges financières. C'est pourquoi seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles. Pour faciliter la tâche des contribuables qui présentent peu de risques en ce qui concerne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les intérêts nets devraient toujours être déductibles à concurrence d'un montant maximal fixe, qui est appliqué lorsqu'il entraîne une déduction supérieure au ratio établi sur la base de l'EBITDA. Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il y a lieu de prendre en considération l'endettement du groupe dans son ensemble aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants supérieurs aux coûts financiers nets. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les coûts financiers nets d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts sont

généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances.

à l'origine d'une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès un pays tiers. Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances.

Or. en

Amendement 70
Fabio De Masi

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le transfert de bénéfiques dans des entités territoriales pratiquant le secret des opérations ou un régime fiscal privilégié présente un risque particulier pour les recettes fiscales des États membres ainsi que pour le traitement égal et équitable des entreprises, grandes ou petites, qui pratiquent l'évasion fiscale, d'une part, ou qui respectent leurs obligations, d'autre part. En plus des mesures d'application générale que la présente directive propose pour toutes les entités territoriales, il est essentiel de dissuader les entités territoriales pratiquant le secret des opérations ou un régime fiscal privilégié de fonder leur environnement fiscal et juridique sur l'hébergement des bénéfiques tirés de

l'évasion fiscale tout en s'abstenant, dans le même temps, de mettre en œuvre adéquatement les normes mondiales concernant la bonne gouvernance fiscale, par exemple l'échange automatique d'informations fiscales, ou de s'engager dans une non-conformité tacite en s'abstenant de faire appliquer correctement les lois fiscales et accords internationaux en dépit des engagements politiques pris en ce sens. Des mesures spécifiques sont donc proposées pour utiliser la présente directive en tant qu'instrument permettant de veiller à ce que les entités territoriales qui pratiquent actuellement le secret des opérations et un régime fiscal privilégié s'alignent sur les efforts déployés au niveau international en vue de la transparence et de l'équité fiscales.

Or. en

Amendement 71
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Dans le cas du financement de projets d'infrastructures à long terme qui sont dans l'intérêt du public par endettement auprès de tiers, lorsque cet endettement est supérieur au seuil d'exonération fixé par la présente directive, les États membres peuvent accorder une dérogation pour les prêts accordés par des tiers en vue de financer des projets d'infrastructures publiques dans certaines conditions, car, dans de tels cas, l'application des dispositions proposées en matière de limitation des intérêts serait contre-productive.

Or. en

Amendement 72

Sylvie Goulard, Enrique Calvet Chambon, Michael Theurer

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il convient de tenir dûment compte de la résolution législative du Parlement européen du 19 avril 2012 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

Or. en

Amendement 73

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les taxes de sortie permettent de garantir que lorsqu'un contribuable transfère des actifs ou sa résidence fiscale hors de la juridiction fiscale d'un État, ce dernier taxe la valeur économique de toute plus-value en capital générée sur son territoire même si cette plus-value est encore latente au moment de la sortie. Il est dès lors nécessaire de préciser les cas dans lesquels les contribuables sont soumis aux règles sur l'imposition à la sortie et taxés sur les plus-values en capital latentes qui ont été intégrées dans leurs actifs transférés. Afin de comptabiliser les montants, il est primordial de fixer une valeur de marché pour les actifs transférés sur la base du principe de pleine concurrence. Au sein de l'Union, il est opportun de se pencher sur l'application de

(7) Les taxes de sortie permettent de garantir que lorsqu'un contribuable transfère des actifs ***et des bénéfiques*** ou sa résidence fiscale hors de la juridiction fiscale d'un État, ce dernier taxe la valeur économique de toute plus-value en capital générée sur son territoire même si cette plus-value est encore latente au moment de la sortie. Il est dès lors nécessaire de préciser les cas dans lesquels les contribuables sont soumis aux règles sur l'imposition à la sortie et taxés sur les plus-values en capital latentes qui ont été intégrées dans leurs actifs ***ou bénéfiques*** transférés. Afin de comptabiliser les montants, il est primordial de fixer une valeur de marché pour les actifs ***ou bénéfiques*** transférés sur la base du principe de pleine concurrence. Au sein de l'Union,

l'imposition à la sortie et d'illustrer les conditions à remplir pour se conformer au droit de l'Union. Dans ces circonstances, les contribuables devraient avoir le droit soit de payer immédiatement le montant de la taxe de sortie calculé soit d'étaler le paiement du montant de la taxe, éventuellement assorti d'intérêts et d'une garantie, sur plusieurs années et de régler leur charge fiscale par paiements échelonnés. La taxe de sortie ne devrait pas être prélevée lorsque le transfert d'actifs a un caractère temporaire et tant que les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, lorsque le transfert est effectué pour satisfaire aux obligations prudentielles, à des fins de gestion des liquidités ou lorsqu'il s'agit d'opérations de financement sur titres ou d'actifs placés en collatéral.

il est opportun de se pencher sur l'application de l'imposition à la sortie et d'illustrer les conditions à remplir pour se conformer au droit de l'Union. Dans ces circonstances, les contribuables devraient avoir le droit soit de payer immédiatement le montant de la taxe de sortie calculé soit d'étaler le paiement du montant de la taxe, éventuellement assorti d'intérêts et d'une garantie, sur plusieurs années et de régler leur charge fiscale par paiements échelonnés. La taxe de sortie ne devrait pas être prélevée lorsque le transfert d'actifs *ou de bénéfices* a un caractère temporaire et tant que les actifs *ou bénéfices* sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, lorsque le transfert est effectué pour satisfaire aux obligations prudentielles, à des fins de gestion des liquidités ou lorsqu'il s'agit d'opérations de financement sur titres ou d'actifs placés en collatéral.
Les États membres peuvent toutefois établir une retenue dans ces cas.

Or. es

Amendement 74

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Trop souvent, les entreprises multinationales s'organisent pour transférer leurs bénéfices vers des paradis fiscaux sans payer aucun impôt, ou en payant des impôts très faibles. Le concept d'établissement stable permettra d'avoir une définition précise et obligatoire des conditions qui attestent qu'une entreprise multinationale est bien implantée dans un pays. Cela obligera les entreprises multinationales à payer leurs impôts de

manière équitable.

Or. en

Amendement 75

Neena Gill

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Trop souvent, les entreprises multinationales s'organisent pour transférer leurs bénéfices vers des paradis fiscaux sans payer aucun impôt. Le concept d'établissement stable permettra d'avoir une définition précise et obligatoire des conditions qui attestent qu'une entreprise multinationale est bien implantée dans un pays. Cela obligera les entreprises multinationales à payer directement leurs impôts.

Les entreprises qui ne respectent pas les propositions figurant dans la présente directive seront soumises à des sanctions pécuniaires.

Or. en

Amendement 76

Luděk Niedermayer

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La taxe de sortie ne devrait pas être prélevée lorsque les actifs transférés sont des actifs corporels générant des revenus actifs. Les transferts de tels actifs sont un volet inévitable de l'allocation efficace des ressources par une entreprise et ne visent pas essentiellement l'optimisation et

l'évasion fiscales et il convient donc de les exonérer de ces dispositions.

Or. en

Amendement 77

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le terme "prix de transfert" se rapporte aux conditions et modalités entourant les transactions réalisées au sein d'une entreprise multinationale, y compris les filiales et les sociétés écrans dont les bénéfices sont cédés à une multinationale mère. Il s'agit des prix pratiqués entre des entreprises associées établies dans différents pays pour leurs transactions intragroupes, telles que le transfert de marchandises et de services. Les prix étant fixés par des membres associés non indépendants au sein de l'entreprise multinationale, il est possible que ceux-ci ne reflètent pas le prix du marché indépendant. L'Union doit s'assurer que les profits imposables des entreprises multinationales ne sont pas transférés artificiellement hors de leur juridiction et que les bases fiscales déclarées par les entreprises multinationales dans leur pays reflètent l'activité économique qui y est entreprise. Pour les contribuables, il est essentiel de limiter les risques de double non-imposition qui peuvent résulter d'un différend entre deux pays sur la détermination de la rémunération de pleine concurrence de leurs transactions internationales avec des entreprises associées. Ce système ne permet pas d'empêcher une série de manœuvres artificielles, notamment pour les produits

pour lesquels il n'existe pas de prix de marché (par exemple le droit de franchise ou les services aux entreprises).

Or. en

Amendement 78

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) L'OCDE a élaboré l'"approche du lien modifiée" afin d'encadrer le système de "boîtes à brevets" (régimes fiscaux favorables aux brevets). Cette méthode garantit que, dans le cadre du système de boîtes à brevets, seuls bénéficient d'une imposition privilégiée les revenus qui se rapportent directement à des dépenses pour la recherche et le développement. Cependant, nous voyons déjà que les États membres ont des difficultés à appliquer les concepts de "lien" et de "substance économique" à leurs "boîtes à innovations". Si, en juin 2016, les États membres n'appliquent toujours pas totalement l'approche du lien modifiée de manière homogène, afin d'éliminer les actuels régimes dommageables de boîtes à brevets, il convient que la Commission présente une nouvelle proposition législative contraignante en vertu de l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 79

Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union ***et proviennent de pays tiers***. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. ***Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over"***. Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Amendement

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays ***d'origine***. Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Or. en

Amendement 80

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. ***Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe.*** Les États membres devraient ***donc*** utiliser le taux ***légal*** d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Amendement

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. Les États membres devraient utiliser le taux ***effectif*** d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Amendement 81
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre **certain types de** revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les

Amendement

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre **les** revenus étrangers **qui ne découlent pas d'une activité concrète**, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder

impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Or. en

Amendement 82 **Esther de Lange**

Proposition de directive **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent

Amendement

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers ***et en l'absence d'une convention fiscale valable avec le pays tiers ayant un effet similaire***. Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les

la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Or. en

Amendement 83 **Luděk Niedermayer**

Proposition de directive **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par conséquent, qu'il est possible de ne pas

Amendement

(8) Compte tenu des difficultés inhérentes à l'octroi d'un crédit fiscal pour les impôts payés à l'étranger, les États ont de plus en plus tendance à exonérer les revenus étrangers dans l'État de résidence. L'effet négatif involontaire de cette approche est toutefois que celle-ci encourage des situations dans lesquelles des revenus non taxés ou faiblement taxés entrent sur le marché intérieur et circulent ensuite, dans de nombreux cas en exonération, au sein de l'Union, en ayant recours aux instruments disponibles en vertu du droit de l'Union. Les clauses de "switch-over" sont couramment utilisées pour lutter contre ces pratiques. Il est donc nécessaire de prévoir une clause de "switch-over" ciblée contre certains types de revenus étrangers **qui ne découlent pas d'une activité concrète**, tels que les distributions de bénéfices, le produit de la cession de parts et les bénéfices des établissements stables qui sont exonérés dans l'Union et proviennent de pays tiers. Ces revenus devraient être imposables dans l'Union s'ils ont été taxés en dessous d'un certain seuil dans le pays tiers. Étant donné que la clause de "switch-over" n'impose pas de contrôler l'entité soumise à faible imposition et, par

avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

conséquent, qu'il est possible de ne pas avoir accès aux comptes légaux de l'entité, le calcul du taux d'imposition effectif peut s'avérer un exercice très complexe. Les États membres devraient donc utiliser le taux légal d'imposition lorsqu'ils appliquent la clause de "switch-over". Les États membres qui appliquent cette clause devraient accorder un crédit pour les impôts payés à l'étranger afin d'éviter la double imposition.

Or. en

Justification

Le type d'évasion fiscale dont traitent les présentes dispositions concerne, dans la plupart des cas, des revenus passifs, ce qui signifie qu'il y a lieu d'exonérer les revenus découlant d'une véritable activité économique.

Amendement 84 **Neena Gill**

Proposition de directive **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient de limiter l'application des clauses anti-abus générales aux montages "entièrement artificiels" (non authentiques); dans le cas contraire, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de

Amendement

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient de limiter l'application des clauses anti-abus générales aux montages "entièrement artificiels" (non authentiques); dans le cas contraire, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de

manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques.

manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques.

Pour lutter comme il convient contre les éventuels conflits d'intérêts auxquels les cabinets d'audit sont exposés lorsqu'ils donnent des conseils fiscaux, il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 85
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient de limiter l'application des clauses anti-abus générales aux montages "entièrement artificiels" (non authentiques); dans le cas contraire, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et

Amendement

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient de limiter l'application des clauses anti-abus générales aux montages "entièrement artificiels" (non authentiques); dans le cas contraire, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et

transfrontières soient identiques.

transfrontières soient identiques. *Il est notamment nécessaire que les États membres appliquent ces clauses anti-abus générales de manière uniforme afin de prévenir une insécurité juridique éventuelle dans le secteur des entreprises.*

Or. de

Amendement 86

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient **de limiter** l'application des clauses anti-abus générales aux montages **"entièrement artificiels" (non authentiques); dans le cas contraire, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales.** Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques.

Amendement

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient **d'assurer** l'application des clauses anti-abus générales aux montages **jugés dommageables.** Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques.

Or. en

Amendement 87
Danuta Maria Hübner

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient de limiter l'application des clauses anti-abus générales aux montages **"entièrement artificiels" (non authentiques)**; dans **le cas contraire**, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques.

Amendement

(9) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient de limiter l'application des clauses anti-abus générales aux montages **non authentiques dans la mesure où ils ne sont pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique**; dans **les autres cas**, le contribuable aurait le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques.

Or. en

Amendement 88
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'identification correcte des contribuables est essentielle pour un

échange d'informations efficace entre les administrations fiscales. La création du numéro européen d'identification fiscale (NIF) constituerait le meilleur moyen d'assurer cette identification. Elle permettrait à un tiers d'identifier et de consigner rapidement, aisément et correctement les NIF dans les relations transfrontières et servirait de base pour un échange automatique et efficace d'informations entre les administrations fiscales des États membres. La Commission devrait également œuvrer activement à la création d'un numéro d'identification similaire à l'échelle mondiale, tel que l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Comité de surveillance réglementaire;

Or. en

Amendement 89

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. *Afin de respecter les libertés*

Amendement

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Les *effets* des règles au sein de

fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe. Les règles relatives aux SEC devraient exclure les entreprises financières de leur champ d'application lorsque celles-ci ont leur résidence fiscale sur le territoire de l'Union, y compris les établissements stables de ces entreprises situés dans l'Union. La raison en est que le champ d'application légitime des règles relatives aux SEC au sein de l'Union devrait se limiter aux situations artificielles sans substance économique et que, partant, les secteurs de la finance et des assurances, fortement réglementés, échapperaient probablement à ces règles.

l'Union devraient s'appliquer à tous les montages dont l'un des principaux objectifs est le transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe.

Or. en

Amendement 90

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale

Amendement

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale

entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe. ***Les règles relatives aux SEC devraient exclure les entreprises financières de leur champ d'application lorsque celles-ci ont leur résidence fiscale sur le territoire de l'Union, y compris les établissements stables de ces entreprises situés dans l'Union. La raison en est que le champ d'application légitime des règles relatives aux SEC au sein de l'Union devrait se limiter aux situations artificielles sans substance économique et que, partant, les secteurs de la finance et des assurances, fortement réglementés, échapperaient probablement à ces règles.***

entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe.

Or. es

Amendement 91
Hugues Bayet

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à

Amendement

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à

sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe. Les règles relatives aux SEC devraient exclure les entreprises financières de leur champ d'application lorsque celles-ci ont leur résidence fiscale sur le territoire de l'Union, y compris les établissements stables de ces entreprises situés dans l'Union. La raison en est que le champ d'application légitime des règles relatives aux SEC au sein de l'Union devrait se limiter aux situations artificielles sans substance économique *et que, partant, les secteurs de la finance et des assurances, fortement réglementés, échapperaient probablement à ces règles.*

sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe. Les règles relatives aux SEC devraient exclure les entreprises financières de leur champ d'application lorsque celles-ci ont leur résidence fiscale sur le territoire de l'Union, y compris les établissements stables de ces entreprises situés dans l'Union. La raison en est que le champ d'application légitime des règles relatives aux SEC au sein de l'Union devrait se limiter aux situations artificielles sans substance économique *ainsi qu'à des pratiques fiscales abusives comme les captives de réassurances.*

Or. fr

Amendement 92
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Considérant 10

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe. Les règles relatives aux SEC devraient exclure les entreprises financières de leur champ d'application lorsque celles-ci ont leur résidence fiscale sur le territoire de l'Union, y compris les établissements stables de ces entreprises situés dans l'Union. La raison en est que le champ d'application légitime des règles relatives aux SEC au sein de l'Union devrait se limiter aux situations artificielles sans substance économique et que, partant, les secteurs de la finance et des assurances, fortement réglementés, échapperaient probablement à ces règles.

(10) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. Ensuite, la société mère devient imposable pour les revenus qui lui ont été affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, il convient de limiter l'incidence des règles au sein de l'Union aux montages qui se traduisent par un transfert artificiel de bénéfices hors de l'État membre de la société mère vers la SEC. Dans ce cas, il y a lieu d'ajuster les montants des revenus affectés à la société mère selon le principe de pleine concurrence, de sorte que l'État de la société mère ne taxe que les montants des revenus de la SEC dans la mesure où ceux-ci ne sont pas conformes à ce principe. Les règles relatives aux SEC devraient exclure les entreprises financières de leur champ d'application lorsque celles-ci ont leur résidence fiscale sur le territoire de l'Union, y compris les établissements stables de ces entreprises situés dans l'Union. La raison en est que le champ d'application légitime des règles relatives aux SEC au sein de l'Union devrait se limiter aux situations artificielles sans substance économique et que, partant, les secteurs de la finance et des assurances, fortement réglementés, échapperaient probablement à ces règles. ***Vu que les règles relatives aux SEC sont étroitement liées à la clause de "switch-over" proposée, tout chevauchement doit être évité.***

Amendement 93
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double imposition (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans les inclure dans la base d'imposition de l'autre. Pour empêcher que cela ne se produise, il est nécessaire d'établir des règles selon lesquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait donner une qualification juridique à l'instrument ou entité hybride et que l'autre juridiction devrait accepter cette qualification. ***Bien que les États membres aient approuvé, dans le cadre du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", des lignes directrices sur le traitement fiscal des entités hybrides⁴ et des établissements stables hybrides⁵ au sein de l'Union ainsi que sur le traitement fiscal des entités hybrides liées à des pays tiers, il demeure nécessaire d'adopter des règles contraignantes. Enfin, il y a lieu de limiter le champ d'application de ces règles aux montages hybrides entre États membres. Les montages hybrides entre États membres et pays tiers doivent encore faire l'objet d'un examen approfondi.***

⁴ Code de conduite (fiscalité des

Amendement

(11) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double imposition (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans les inclure dans la base d'imposition de l'autre. Pour empêcher que cela ne se produise, il est nécessaire d'établir des règles selon lesquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait donner une qualification juridique à l'instrument ou entité hybride et que l'autre juridiction devrait accepter cette qualification. ***Lorsqu'un tel dispositif apparaît entre un État membres et un pays tiers, un système fiscal approprié pour cette opération doit être garanti par l'État membre.***

⁴ Code de conduite (fiscalité des

entreprises) - Rapport au Conseil, 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

⁵ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

entreprises) - Rapport au Conseil, 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

⁵ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

Or. en

Amendement 94

Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double imposition (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans les inclure dans la base d'imposition de l'autre. Pour empêcher que cela ne se produise, il est nécessaire d'établir des règles selon lesquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait donner une qualification juridique à l'instrument ou entité hybride et que l'autre juridiction devrait accepter cette qualification. Bien que les États membres aient approuvé, dans le cadre du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", des lignes directrices sur le traitement fiscal des entités hybrides⁴ et des établissements stables hybrides⁵ au sein de l'Union ainsi que sur le traitement fiscal des entités hybrides liées à des pays tiers, il demeure nécessaire d'adopter des règles contraignantes. *Enfin, il y a lieu de limiter le champ d'application de ces règles aux*

Amendement

(11) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double imposition (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans les inclure dans la base d'imposition de l'autre. Pour empêcher que cela ne se produise, il est nécessaire d'établir des règles selon lesquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait donner une qualification juridique à l'instrument ou entité hybride et que l'autre juridiction devrait accepter cette qualification. Bien que les États membres aient approuvé, dans le cadre du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", des lignes directrices sur le traitement fiscal des entités hybrides⁴ et des établissements stables hybrides⁵ au sein de l'Union ainsi que sur le traitement fiscal des entités hybrides liées à des pays tiers, il demeure nécessaire d'adopter des règles contraignantes.

*dispositifs hybrides entre États membres.
Les dispositifs hybrides entre États
membres et pays tiers doivent encore faire
l'objet d'un examen approfondi.*

⁴ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

⁵ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

⁴ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

⁵ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

Or. en

Amendement 95

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Une "liste noire" exhaustive avec les sanctions associées doit être préparée par la Commission pour mentionner les paradis fiscaux, y compris dans l'Union, qui faussent la concurrence en offrant un niveau d'imposition faible, voire nul, à des non-résidents sans fondement économique réel.

Or. en

Amendement 96

Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Une "liste noire" exhaustive et commune de l'Union, basée sur des

critères arrêtés d'un commun accord, doit être établie pour les pays et territoires non coopératifs et les paradis fiscaux. Cette liste noire doit être complétée par une liste des sanctions pour les pays et territoires non coopératifs et les établissements financiers qui travaillent avec des paradis fiscaux.

Or. en

Amendement 97
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Une définition à l'échelle de l'Union ainsi qu'une "liste noire" exhaustive doivent être établies pour les paradis fiscaux et les pays, y compris ceux de l'Union, qui faussent la concurrence en proposant des régimes fiscaux favorables. Le critère de 10 États membres ayant identifié un pays comme pays ou territoire non coopératif en matière de fiscalité utilisé dans l'annexe I de la communication intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne" est trop restrictif.

Or. en

Amendement 98
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) L'une des principales difficultés rencontrées par les administrations fiscales est l'absence d'accès en temps voulu à des informations complètes et pertinentes sur les stratégies de planification fiscale des entreprises multinationales. Ces informations doivent être mises à la disposition du public, afin que les autorités fiscales puissent réagir rapidement face aux risques fiscaux, en évaluant mieux ces risques, en ciblant les opérations de contrôle et en signalant les changements nécessaires à la législation en vigueur.

Or. en

Amendement 99
Neena Gill

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Le financement des autorités fiscales des États membres doit être examiné afin d'établir si elles disposent des moyens appropriés pour procéder aux enquêtes. Au vu des résultats dudit examen, la Commission peut émettre des recommandations fermes par pays, dans le cadre du Semestre européen, afin de s'assurer que le financement des autorités fiscales est suffisant.

Or. en

Amendement 100
Barbara Kappel

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs.

Amendement

(14) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs. ***À cet égard, il est nécessaire que les États membres qui doivent procéder à une adaptation des mesures nationales existantes soient particulièrement attentifs, afin d'éviter l'apparition éventuelle d'incohérences par***

Amendement 101

Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente

Amendement

(14) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente

directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs.

directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs. *Néanmoins, une révision du cadre juridique dans le domaine de la fiscalité, permettant de réglementer les pratiques d'érosion de la base d'imposition par le biais d'un règlement, aurait permis d'obtenir un meilleur résultat pour garantir l'égalité des conditions au sein du marché intérieur.*

Or. es

Amendement 102
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) La Commission est invitée à analyser le rapport entre les coûts et les bénéfices totaux et les incidences possibles d'un fort impôt qui viendrait grever les capitaux rapatriés de pays tiers où l'imposition est faible.

Or. es

Amendement 103
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Tous les accords commerciaux et accords de partenariat économique auxquels l'Union participe, doivent inclure des dispositions sur la promotion de la bonne gouvernance en matière fiscale, en vue d'améliorer la

transparence et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

Or. en

Amendement 104

Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Afin d'assurer un niveau de protection plus élevé contre les pratiques d'évasion fiscale, les États membres peuvent viser les accords mis en place dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est l'obtention d'un avantage fiscal déloyal. Les États membres doivent appliquer les sanctions prévues par leur droit national et informer la Commission européenne des régimes de sanctions qu'ils mettent en œuvre.

Or. en

Amendement 105

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

(15) Il convient que la Commission *mette en place un mécanisme de suivi spécifique pour garantir la bonne mise en œuvre de la présente directive et l'interprétation homogène des mesures qu'elle prévoit par les États membres. Il convient qu'elle* évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en

vigueur et en rende compte **au Parlement européen et** au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent **au Parlement européen et** à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

Or. en

Amendement 106
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

Amendement

(15) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rende compte au **Parlement européen et au** Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

Or. it

Amendement 107
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

Amendement

(15) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rende compte au **Parlement européen et au** Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

Amendement 108

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) on entend par "contribuable" une personne morale constituée en société qui entre dans le champ d'application de la présente directive;

Or. en

Amendement 109

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) on entend par "redevances" les paiements de toute nature effectués à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, ou tout autre actif incorporel; les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances;

Amendement 110

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) on entend par "juridiction à faible taux d'imposition" toute juridiction qui répond à l'un des critères suivants:

(a) l'absence d'échange automatique d'information avec l'ensemble des signataires de l'accord multilatéral entre autorités compétentes conformément à la norme d'échange automatique de renseignements de l'OCDE;

(b) l'absence de registre accessible au public sur les bénéficiaires effectifs finaux des entreprises, des fiduciaires et de structures juridiques équivalentes, telles que définies par la directive (UE) 2015/849;

(c) l'absence de l'obligation de publier les comptes en ligne pour toute entité juridique créée dans la juridiction;

(d) un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 75 % de l'imposition moyenne pondérée sur les sociétés au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 111

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) "transfert d'actifs": une opération par

(5) "transfert d'actifs": une opération par

laquelle le droit d'imposer les actifs transférés est transmis à un autre État membre ou à un pays tiers, tandis que les actifs restent la propriété effective du même contribuable, à l'exclusion des transferts d'actifs à caractère temporaire tant que les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert;

laquelle le droit d'imposer les actifs (*y compris les bénéfiques*) transférés est transmis à un autre État membre ou à un pays tiers, tandis que les actifs restent la propriété effective du même contribuable, à l'exclusion des transferts d'actifs à caractère temporaire tant que les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert;

Or. es

Amendement 112

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) on entend par "établissement stable" toute installation fixe d'affaires située dans un État membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre État membre est exercée en tout ou partie; cela s'applique également dans les cas où des sociétés se livrant pleinement à des activités numériques dématérialisées sont considérées comme ayant un établissement stable dans un État membre si elles maintiennent une présence numérique significative dans l'économie de ce pays;

Or. en

Amendement 113

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) on entend par "une personne ou une entreprise associée avec un contribuable" toute situation dans laquelle une personne détient une participation de plus de 25 % dans la seconde, ou dans laquelle une troisième personne détient une participation de plus de 25 % dans chaque entité.

Or. en

Amendement 114
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 2 – alinéa unique – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) on entend par "montage hybride" toute situation entre un contribuable d'un État membre et une entreprise associée – tel que définie dans le cadre du système d'imposition des sociétés – installée dans un autre État membre ou dans un pays tiers, dans laquelle les résultats ci-après sont la conséquence de différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité;

(a) une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes intervenant à la fois dans la juridiction de l'État membre dans lequel le paiement a sa source, les dépenses sont encourues ou les pertes sont subies, et dans la juridiction de l'autre État membre ("double déduction"); ou

(b) la déduction d'un paiement intervenant dans la juridiction de l'État membre dans lequel le paiement a sa source, sans inclusion correspondante du même paiement dans la juridiction de l'autre État membre ("déduction sans

inclusion").

Or. en

Amendement 115

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) en entend par "paradis fiscal" une juridiction caractérisée par un ou plusieurs des critères suivants: pas d'imposition pour les non-résidents ou seulement pour la forme; l'existence d'une législation ou de pratiques administratives empêchant l'échange effectif d'informations fiscales avec d'autres gouvernements; l'existence de dispositions juridiques ou administratives empêchant la transparence fiscale ou l'absence de l'obligation de mener une activité économique substantielle.

Or. en

Amendement 116

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 2 – alinéa unique – point 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) on entend par "concurrence fiscale" une juridiction dont le régime fiscal offre un régime préférentiel d'imposition qui constitue une concurrence fiscale dommageable

Or. en

Amendement 117
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Règle de limitation des intérêts

Amendement

Règle de limitation des intérêts *sur les emprunts intragroupe*

Or. en

Amendement 118
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les coûts d'emprunt sont toujours déduits à hauteur des intérêts ou autres revenus imposables provenant d'actifs financiers que le contribuable perçoit.

Amendement

1. Les coûts d'emprunt *intragroupe* sont toujours déduits à hauteur des intérêts ou autres revenus imposables provenant d'actifs financiers que le contribuable perçoit.

Or. en

Amendement 119
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **30 % du résultat avant** intérêts, **impôts, dépréciation et amortissement**

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **la charge des** intérêts **consolidés de chaque groupe payable à**

(EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. **L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.**

des tiers ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Or. en

Amendement 120
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **30 %** du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **10 %** du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Or. en

Amendement 121
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **30** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **10** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Or. en

Amendement 122

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **30** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **10** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Or. it

Amendement 123
Bernard Monot

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **30** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **15** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Or. fr

Amendement 124
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais **uniquement** à hauteur de 30 % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de **1 000 000 EUR**, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais à hauteur de 30 % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de **3 000 000 EUR**, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts

et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement. ***La règle de la limitation de la déductibilité des intérêts s'applique uniquement aux intérêts des associés ou des bailleurs de fonds qui font partie du groupe du contribuable.***

Or. de

Amendement 125
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **30** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de **1 000 000** EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Amendement

2. Les surcoûts d'emprunt ***intragroupe*** sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de **10** % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable ou d'un montant de **3 000 000** EUR, le montant le plus élevé étant retenu. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu imposable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes et autres coûts équivalents aux intérêts ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et l'amortissement.

Or. en

Amendement 126
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cas des entreprises financières, les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de 70 % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA) du contribuable. L'EBITDA est calculé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2.

Or. es

Amendement 127
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au paragraphe 2, le contribuable peut se voir autoriser à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe.

Amendement

Par dérogation au paragraphe 2, le contribuable peut se voir autoriser à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt **intragroupe** s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe.

Or. en

Amendement 128
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au paragraphe 2, le contribuable peut se voir autoriser à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt

Amendement

Par dérogation au paragraphe 2, le contribuable peut se voir autoriser à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt

s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe.

s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. *Dans l'ensemble des États membres, un test du groupe devrait être rendu possible. Sur la base de ce test du groupe, un contribuable peut continuer à déduire tous les frais d'intérêt s'il peut prouver que le financement relatif de sa dette n'est pas plus important que le financement de la dette de l'ensemble du groupe.*

Or. de

Amendement 129
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le groupe est constitué de toutes les entités *mentionnées dans les états financiers consolidés et vérifiés qui sont établis conformément aux normes internationales d'information financière, au système national d'information financière d'un État membre ou aux principes comptables généralement admis (GAAP) des États-Unis;*

Amendement

(b) le groupe est constitué de toutes les entités *considérées comme faisant partie du groupe;*

Or. en

Amendement 130
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(d bis) les fonds propres et l'ensemble des actifs du contribuable sont diminués de

Amendement

toute contribution provenant d'une participation intragroupe ou des structures de propriété afin d'éviter une application abusive de la dérogation prévue dans le présent paragraphe par le biais de structures d'entreprise imbriquées pouvant donner lieu à des modifications artificielles au niveau du ratio fonds propres/actif total;

Or. en

Amendement 131

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les paiements à des entreprises associées ne dépassent pas 10 % de la charge d'intérêts nette totale du groupe.

Amendement

(e) les paiements à des entreprises associées ne dépassent pas 10 % de la charge d'intérêts nette totale du groupe *ou 50 % dans le cas des entreprises financières.*

Or. es

Amendement 132

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) le revenu correspondant résultant des coûts d'emprunt supportés et déduits par le contribuable au-delà du seuil fixé au paragraphe 2 est, à sa destination finale, soumis à un taux d'imposition effectif d'au moins 90 % du taux d'imposition qui aurait été d'application sur les bénéfices du contribuable en cas de non-déductibilité.

Amendement 133
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 2, les surcoûts d'emprunt supportés sur des prêts accordés par des tiers, utilisés pour financer des projets d'infrastructures publiques, étalés sur au moins 10 ans et considérés comme étant d'intérêt public par un État membre.

Or. en

Amendement 134
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les exercices fiscaux suivants.

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les ***deux*** exercices fiscaux suivants.

Or. en

Amendement 135
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les exercices fiscaux suivants.

Amendement

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les exercices fiscaux suivants ***pour une période maximum de deux ans.***

Or. en

Amendement 136
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les ***coûts*** d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les exercices fiscaux suivants.

Amendement

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les ***surcoûts*** d'emprunt ***intragroupe*** supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents peut être reporté sur les exercices fiscaux suivants.

Or. en

Amendement 137
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents ***peut être*** reporté sur les

Amendement

4. L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de cet exercice ou des exercices fiscaux précédents ***est automatiquement***

exercices fiscaux suivants.

reporté sur les exercices fiscaux suivants.

Or. de

Amendement 138
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'EBITDA reporté doit être limité à 4 exercices fiscaux consécutifs.

Or. en

Amendement 139
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les coûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant l'exercice fiscal en cours conformément au paragraphe 2 sont déductibles à concurrence de **30** % de l'EBITDA au cours des exercices fiscaux suivants de la même manière que les coûts d'emprunt pour ces exercices.

5. Les coûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant l'exercice fiscal en cours conformément au paragraphe 2 sont déductibles à concurrence de **10** % de l'EBITDA au cours des exercices fiscaux suivants de la même manière que les coûts d'emprunt pour ces exercices.

Or. it

Amendement 140
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les coûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant l'exercice fiscal en cours conformément au paragraphe 2 sont déductibles à concurrence de **30** % de l'EBITDA au cours des exercices fiscaux suivants de la même manière que les coûts d'emprunt pour ces exercices.

Amendement

5. Les coûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant l'exercice fiscal en cours conformément au paragraphe 2 sont déductibles à concurrence de **10** % de l'EBITDA au cours des **deux** exercices fiscaux suivants de la même manière que les coûts d'emprunt pour ces exercices.

Or. en

Amendement 141
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les **coûts** d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant l'exercice fiscal en cours conformément au paragraphe 2 sont déductibles à concurrence de 30 % de l'EBITDA au cours des exercices fiscaux suivants de la même manière que les **coûts** d'emprunt pour ces exercices.

Amendement

5. Les **surcoûts** d'emprunt **intragroupe** qui ne peuvent pas être déduits durant l'exercice fiscal en cours conformément au paragraphe 2 sont déductibles à concurrence de 30 % de l'EBITDA au cours des exercices fiscaux suivants de la même manière que les **surcoûts** d'emprunt **intragroupe** pour ces exercices.

Or. en

Amendement 142
Tom Vandenkendelaere

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'intérêt qui découle des emprunts ci-après:

(i) emprunts contractés pour un motif

économique valable;
(ii) emprunts conclus entre deux ou plusieurs entreprises indépendantes, compte tenu des flux de trésorerie, de la notation de crédit, de la devise et d'autres facteurs pertinents de l'entité emprunteuse; ou
iii) emprunts utilisés pour financer des projets d'utilité publique.

Or. en

Amendement 143
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières.

supprimé

Or. it

Amendement 144
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières.

supprimé

Or. en

Amendement 145
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 146
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières.

Amendement

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières **pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. en

Amendement 147
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières.

Amendement

6. Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas aux entreprises financières. **La Commission doit réexaminer le champ d'application de cet article si, et lorsque, un accord est atteint au niveau de l'OCDE, lorsqu'elle estime que l'accord de l'OCDE peut être mis en œuvre au niveau de l'Union.**

Or. en

Amendement 148
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Règle de limitation des redevances

1. Les frais de redevance sont entièrement déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils sont encourus si le revenu correspondant perçu par le destinataire de la redevance ou du droit de licence versé par le contribuable est soumis à un taux d'imposition effectif au moins aussi élevé que le taux d'imposition effectif qui aurait été d'application pour le contribuable en cas de non-déductibilité.

2. Les frais de redevance pour lesquels le revenu correspondant perçu par le destinataire des versements de la redevance ou du droit de licence est, à sa destination finale, soumis à un taux d'imposition effectif inférieur par rapport au taux d'imposition effectif qui aurait été d'application pour le contribuable en cas de non-déductibilité ne sont déductibles que proportionnellement à la différence dans les taux effectifs d'imposition.

Aux fins du présent paragraphe, le terme "proportionnel" signifie que pour une différence dans un pourcentage donné entre les taux d'imposition effectifs pour le contribuable et le destinataire final du revenu des redevances, une part dudit pourcentage des frais de redevance est déductible dans le chef du contribuable.

Or. en

Amendement 149
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Établissement stable

Les États membres alignent leur législation et les conventions bilatérales auxquelles ils adhèrent avec la définition d'établissement stable comme indiqué à l'article 5 (établissement stable) du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE.

Or. en

Amendement 150
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

Juridictions opaques ou à faible taux d'imposition

1. Les paiements effectués par une entité d'un État membre en faveur d'une entité située dans une juridiction opaque ou à faible taux d'imposition, tels que défini dans la présente directive, doivent faire l'objet d'une retenue à la source d'au moins 10 pour cent.

2. Les paiements qui ne sont pas directement effectués en faveur d'une entité située dans une juridiction opaque ou à faible taux d'imposition, mais pour lesquels il peut être raisonnablement établi qu'ils sont indirectement destinés à une entité située dans une juridiction

opaque ou à faible taux d'imposition, par exemple en passant par de simples intermédiaires dans d'autres juridictions, entrent également dans le champ d'application des dispositions du paragraphe 1.

3. Les États membres mettent à jour les conventions en matière de double imposition qui empêchent l'application d'un tel niveau de retenue à la source afin de supprimer les obstacles juridiques à cette mesure de défense collective.

Or. en

Amendement 151
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

Bénéfices imputables à l'établissement stable

1. Les bénéfices imputables dans un État membre à l'établissement stable visé à l'article 4 bis comprennent également les bénéfices qu'il pourrait réaliser, notamment dans sa relation avec d'autres parties de l'entreprise, si celles-ci étaient des entités séparées et indépendantes engagées dans la même activité et dans les mêmes conditions, en tenant compte également des actifs et des risques des EP impliquées.

2. Lorsqu'un État membre adapte le bénéfice imputable à l'établissement stable visé au paragraphe 1 et l'impose en conséquence, le bénéfice et l'impôt dans les autres États membres doivent être adaptés en conséquence, afin d'éviter la double imposition.

3. Dans le cadre de l'action 7 de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, l'OCDE réexamine actuellement les règles définies à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE portant sur les bénéfices imputables aux établissements stables. Une fois que ces règles auront été actualisées, les États membres seront tenus d'aligner leur législation en conséquence.

Or. en

Amendement 152
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 quater

Établissement stable

1. Une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou maintenue par un contribuable est réputée donner lieu à un établissement stable si le même contribuable ou une personne étroitement liée exerce des activités commerciales au même endroit ou à un autre endroit dans le même État membre et que:

(a) cet endroit ou un autre endroit constitue un établissement stable pour le contribuable ou la personne étroitement liée en vertu du présent article, ou que

(b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par le contribuable et la personne étroitement liée au même endroit, ou par le même contribuable ou des personnes étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par le contribuable et la

personne étroitement liée au même endroit, ou par le même contribuable ou des personnes étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.

2. Lorsqu'une personne agit dans un État membre au nom d'un contribuable et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont systématiquement conclus sans modification substantielle par le contribuable, et que ces contrats sont:

(a) au nom du contribuable, ou

(b) destinés à la cession de biens appartenant à ce contribuable ou que le contribuable a le droit d'utiliser, ou destinés à l'octroi d'un droit d'usage de tels biens, ou

(c) destinés à la prestation de services par ce contribuable,

ce contribuable est réputé avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour le contribuable, à moins que les activités de cette personne aient un caractère auxiliaire ou préparatoire de sorte que, si elles sont exercées dans une installation fixe d'affaires, elles ne font pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable en vertu du présent paragraphe.

3. Les États membres adaptent les conventions bilatérales en matière de double imposition à cette définition.

Or. en

Amendement 153
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

Amendement

Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie **des actifs**, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

Or. en

Amendement 154
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

Amendement

Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs, **y compris des bénéfiques**, transférés, au moment de la sortie, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

Or. es

Amendement 155
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) ces dispositions s'appliquent seulement lorsque l'État de sortie perdra son droit d'imposition

Amendement 156
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers;

Amendement

(a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers ***dans la mesure où l'État membre du siège social n'a plus le droit de taxer les actifs transférés en raison du transfert;***

Or. en

Amendement 157
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers;

Amendement

(b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers ***pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit de taxer les actifs transférés en raison du transfert;***

Or. en

Amendement 158
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;

Amendement

(c) le contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs, **y compris des bénéfices**, qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;

Or. es

Amendement 159
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le contribuable transfère son établissement stable **hors d'un** État membre.

Amendement

(d) le contribuable transfère son établissement stable **dans un autre** État membre **ou dans un pays tiers dans la mesure où l'État membre de l'établissement permanent n'a plus le droit de taxer les actifs transférés du fait du transfert;**

Or. en

Amendement 160
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du point c) du premier alinéa, tout transfert ultérieur, vers un pays tiers, d'actifs de l'établissement stable qui est situé dans le premier État membre et auquel les actifs sont effectivement

Amendement

Aux fins du point c) du premier alinéa, tout transfert ultérieur, vers un pays tiers, d'actifs, **y compris de bénéfices**, de l'établissement stable qui est situé dans le premier État membre et auquel les actifs

rattachés est considéré comme une cession à la valeur du marché.

sont effectivement rattachés est considéré comme une cession à la valeur du marché.

Or. es

Amendement 161
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas où la valeur de marché d'un actif transféré augmente d'au moins 50 %, dans les deux ans suivant le transfert ayant eu lieu, le contribuable est redevable d'une surtaxe rétroactive sur la taxe due en vertu des dispositions du premier alinéa correspondant à la différence entre la valeur de marché de l'actif au moment du transfert et l'augmentation de la valeur du marché par la suite.

Or. en

Amendement 162
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'espace économique européen (ci-après l'"accord EEE");

(a) le contribuable transfère des actifs, **y compris des bénéfices**, de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'espace économique européen (ci-après l'"accord EEE");

Or. es

Amendement 163
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;

Amendement

(b) le contribuable transfère des actifs, **y compris des bénéfiques**, de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;

Or. es

Amendement 164
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Concernant la mise en œuvre effective du présent article, les contribuables bénéficient d'une période transitoire d'un an après l'entrée en vigueur de la directive.

Or. en

Amendement 165
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une interdiction de perception d'intérêts, dont les États membres ne peuvent s'écarter, doit être mise en place étant

donné qu'un report de collecte ne peut donner lieu à une perception d'intérêt.

Or. en

Amendement 166

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actifs transférés sont transférés ultérieurement vers un pays tiers;

Amendement

(b) les actifs transférés, *y compris les bénéfiques*, sont transférés ultérieurement vers un pays tiers;

Or. es

Amendement 167

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le contribuable fait faillite ou est mis en liquidation.

Amendement

(d) le contribuable fait *l'objet d'un concordat préventif, d'une procédure de* faillite ou est mis en liquidation.

Or. es

Amendement 168

Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission européenne surveille que les différences d'intérêt à

agir entre les États membres ne constituent pas une concurrence fiscale injuste entre États membres.

Or. en

Amendement 169

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, la "valeur de marché" désigne le montant en contrepartie duquel un actif peut être échangé ou pour lequel des obligations mutuelles peuvent être définies entre des acheteurs et des vendeurs indépendants et consentants dans le cadre d'une opération directe.

Amendement

6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, la "valeur de marché" désigne le montant en contrepartie duquel un actif peut être échangé ou pour lequel des obligations mutuelles peuvent être définies entre des acheteurs et des vendeurs indépendants et consentants dans le cadre d'une opération directe. ***La Commission établit par acte délégué une méthode de calcul de la valeur de marché, qui peut être mise à jour régulièrement.***

Or. es

Amendement 170

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs à caractère temporaire lorsque les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert.

Amendement

7. Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs, ***y compris de bénéfices***, à caractère temporaire lorsque les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, ***bien que l'État membre puisse imposer une retenue sur la valeur totale des actifs transférés. Le contribuable a le droit de demander la restitution de la retenue, une***

fois attesté le retour des actifs transférés de façon temporaire, y compris des bénéfiques.

Or. es

Amendement 171
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs à caractère temporaire lorsque les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert.

Amendement

7. Le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs à caractère temporaire lorsque les actifs sont supposés revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, *ni aux transferts d'immobilisations corporelles transférées afin de générer un revenu à partir des activités d'entreprises actives.*

Or. en

Amendement 172
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Établissement stable

1. Une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou maintenue par un contribuable est réputée donner lieu à un établissement stable si le même contribuable ou une personne étroitement liée exerce des activités commerciales au même endroit ou à un autre endroit dans le même État et que:

a) cet endroit ou un autre endroit constitue un établissement stable pour le contribuable ou la personne étroitement liée en vertu du présent article, ou que

b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par le contribuable et la personne étroitement liée au même endroit, ou par le même contribuable ou des personnes étroitement liées aux deux endroits, n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités commerciales exercées par le contribuable et la personne étroitement liée au même endroit, ou par le même contribuable ou des personnes étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'une opération commerciale cohérente.

2. Lorsqu'une personne agit dans un État au nom d'un contribuable et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont systématiquement conclus sans modification substantielle par le contribuable, et que ces contrats sont:

a) au nom du contribuable, ou

b) destinés à la cession de biens appartenant à ce contribuable ou que le contribuable a le droit d'utiliser, ou destinés à l'octroi d'un droit d'usage de tels biens, ou

c) destinés à la prestation de services par ce contribuable,

ce contribuable est réputé avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour le contribuable, à moins que les activités de cette personne aient un caractère auxiliaire ou préparatoire de sorte que, si elles sont exercées dans une installation fixe d'affaires, elles ne font pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable en vertu du présent paragraphe.

3. Les États membres adaptent les traités bilatéraux à cette définition.

4. La Commission est habilitée à définir par acte délégué les notions de caractère préparatoire ou auxiliaire.

Or. en

Amendement 173
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Interdiction concernant la création de sociétés ad hoc

Interdiction est faite aux sociétés établies au sein des États membres de créer des sociétés boîtes aux lettres et/ou des sociétés écrans pour le transfert de revenus ou d'activités, garantissant un traitement fiscal réduit, étant donné qu'une telle pratique constitue un abus fiscal interdit par l'article 7 de la présente directive.

Or. it

Amendement 174
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Régimes fiscaux dommageables

1. Les régimes fiscaux favorables aux brevets ou à l'innovation ne sont pas la bonne manière d'inciter à la promotion de la recherche et du développement et devraient être progressivement supprimés dans les États membres où ils existent d'ici 2020. Entretiens, des règles plus strictes que "l'approche du lien modifié" en ce qui concerne la substance économique et la transparence s'appliquent aux régimes existants, en particulier eu égard au montant de revenu accordé sous forme d'exemption fiscale aux contribuables bénéficiant de ces régimes fiscaux favorables. Des contremesures sont applicables par les États membres qui voient leur assiette fiscale érodée par ces régimes.

2. Les rescrits fiscaux ayant un effet transfrontalier sont rendus publics. L'autorité compétente d'un État membre rend publics les décisions anticipées et les accords préalables de fixation des prix de transfert dans un registre centralisé accessible au plus tard douze mois après que la décision a été signée.

3. Au sein de l'Union, l'assiette fiscale consolidée permet d'éliminer le problème du transfert de bénéfices par le biais de la planification fiscale en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

4. Ce système tient compte de l'emplacement d'attribution des bénéfices.

5. L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) comprend:

- une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés avec application d'un ensemble unique de règles applicables pour le calcul du résultat imposable aux fins de l'impôt sur les sociétés, dans tous les États membres;

- une consolidation des résultats des membres du groupe.

Or. en

Amendement 175
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Paradis fiscaux

Les entreprises des États membres ne peuvent transférer leurs bénéfices dans des paradis fiscaux.

La Commission publie une "liste noire" précise des paradis fiscaux et des pays qui faussent la concurrence, y compris ceux situés à l'intérieur de l'Union.

Sont passibles de poursuites pénales et de sanctions, allant jusqu'au retrait de l'agrément bancaire, les banques qui fournissent un conseil et agissent en tant que partenaires pour la création de montages fiscaux à des fins d'évasion fiscale et de transfert des bénéfices dans les paradis fiscaux.

Or. it

Amendement 176
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés

La Commission prend, le plus rapidement possible, des initiatives destinées à mettre en place, au niveau de l'Union, une assiette commune consolidée pour l'impôt

sur les sociétés (ACCIS) par:

- l'application des mêmes règles pour le calcul du résultat soumis à l'impôt des sociétés dans l'ensemble de l'Union;

- une consolidation des résultats des membres du groupe.

Or. it

Amendement 177

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 quater

Sociétés "boîte aux lettres"

1. L'utilisation de sociétés boîte aux lettres est interdite pour les contribuables opérant dans l'Union européenne. Les contribuables communiquent aux autorités fiscales les éléments de preuve prouvant la substance économique de chacune des entités de leur groupe, dans le cadre de leur obligation de transmettre des informations annuelles pays par pays.

Or. en

Amendement 178

Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une

distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux *légal* d'imposition sur les sociétés *inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable*. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers *ou dans un autre État membre de l'Union*, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou *dans un autre État membre de l'Union* ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers *ou dans un autre État membre de l'Union* lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux d'imposition sur les sociétés *de 25%*. *Ce taux est évalué sur la base du bénéficiaire avant l'application des opérations mises en place par ces pays pour diminuer la base imposable soumise au taux. Ce taux est revu chaque année en fonction des évolutions économiques du commerce mondial*. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Or. fr

Amendement 179

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices *de la part d'une entité située dans un pays tiers*, de produit de la cession de parts *détenues dans une entité située dans un pays tiers* ou de revenus provenant d'un établissement

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices, de produit de la cession de parts ou de revenus provenant d'un établissement stable lorsque *ces revenus étrangers sont* soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où

stable *situé dans un pays tiers* lorsque *l'entité ou l'établissement stable est* soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux *légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable*. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

se situe l'établissement stable, à un impôt *effectif* sur les bénéfices à un taux inférieur à 25 %. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Or. en

Amendement 180
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux *légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable*. Dans ces

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers *ou dans un autre pays de l'Union*, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou *dans un autre pays de l'Union* ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers *ou dans un autre pays de l'Union* lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux d'imposition sur les sociétés *de 25%*. *Ce taux est calculé sur la base du bénéfice avant l'application des*

circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

opérations mises en place par ces pays pour diminuer la base imposable soumise au taux.

Or. it

Amendement 181
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers ***ne provenant pas des activités d'une entreprise active*** qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Amendement 182
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers, ***ne provenant pas des activités d'une entreprise active***, qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Amendement 183
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à **40 %** du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à **25 %** du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Or. es

Amendement 184
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de

revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable *et en l'absence d'un traité fiscal adéquat ayant un effet similaire conclu avec le pays tiers*. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Or. en

Amendement 185 **Paul Tang**

Proposition de directive **Article 6 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition qui aurait été

Amendement

1. Les États membres n'exonèrent pas un contribuable de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices de la part d'une entité située dans un pays tiers, de produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers ou de revenus provenant d'un établissement stable situé dans un pays tiers lorsque l'entité ou l'établissement stable est soumis, dans le pays de résidence de l'entité ou le pays où se situe l'établissement stable, à un impôt sur les bénéfices à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à 40 % du taux légal d'imposition *dans*

appliqué *dans le cadre du système d'imposition des sociétés en vigueur dans l'État membre du contribuable*. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

l'Union qui aurait été appliqué *pour une telle entité*. Dans ces circonstances, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État de sa résidence fiscale. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel que calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.

Or. en

Amendement 186
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *types de pertes suivants*:

Amendement

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pertes *étrangères*.

Or. en

Amendement 187
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les pertes supportées par l'établissement stable d'un contribuable résident situé dans un pays tiers;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 188
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les pertes découlant de la cession de parts dans une entité ayant sa résidence fiscale dans un pays tiers.

supprimé

Or. en

Amendement 189
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent article n'est applicable que si une analyse d'impact préalable a montré clairement qu'il n'y aura pas de conséquences négatives pour le climat économique des États membres.

Or. en

Amendement 190
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Il convient de prévoir des dispositions d'exemption pour les entreprises d'infrastructure, de leasing et les entreprises immobilières

Or. de

Amendement 191

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les montages non authentiques ou séries de montages non authentiques ***mis en place essentiellement dans le but*** d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions fiscales normalement applicables ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

Amendement

1. Les montages non authentiques ou séries de montages non authentiques ***dont le but principal, ou l'un des buts principaux, de la mise en place est*** d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions fiscales normalement applicables ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

Or. en

Amendement 192

Danuta Maria Hübner

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les montages non authentiques ou séries de montages non authentiques mis en place ***essentiellement*** dans le but d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions fiscales normalement applicables ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

Amendement

1. Les montages non authentiques ou séries de montages non authentiques ***qui, ayant été*** mis en place dans le but ***principal, ou avec comme but principal parmi d'autres,*** d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions fiscales normalement applicables, ***ne sont pas authentiques compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents,*** ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

Or. en

Amendement 193
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée sur la base de la substance économique conformément à la législation nationale.

Amendement

3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée sur la base de la substance économique conformément à la législation nationale **de l'État membre dans lequel le montage non authentique a été réalisé.**

Or. en

Amendement 194
Hugues Bayet

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée sur la base de la substance économique conformément à **la législation nationale.**

Amendement

3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée sur la base de la substance économique conformément à **l'article 2.**

Or. fr

Amendement 195
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres allouent le

personnel adéquat, les services d'experts et les ressources budgétaires idoines à leurs administrations fiscales et à leur personnel chargé du contrôle fiscal, ainsi que des ressources pour la formation du personnel de l'administration fiscale portant sur la coopération transfrontalière en matière de fraude et d'évasion fiscales, et sur l'échange automatique d'informations pour garantir la mise en œuvre pleine et entière de la présente directive.

Or. en

Amendement 196

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aux fins du paragraphe 1, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque ce montage ou cette série de montages impose différemment certains types de revenus tels que ceux générés par les brevets.

Or. en

Amendement 197

Paul Tang

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres mettent en œuvre des dispositions plus détaillées qui clarifient ce qu'on entend par "montage

non authentique utilisant sa juridiction fiscale". Les conseillers fiscaux qui aident les entreprises à créer ces montages non authentiques s'exposent à des sanctions individuellement et au niveau de l'entreprise de conseil. Les États membres mettent en place un régime de sanctions pour les conseillers qui facilitent une violation du paragraphe 1 du présent article, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 198
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La Commission européenne établit une inspection européenne des impôts en tant qu'instrument fort de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices qui évalue la mise en œuvre, l'application et le respect de la présente directive dans les États membres, et fournit des conseils à ce sujet.

Or. en

Amendement 199
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le Parlement européen peut inviter la Commission à ouvrir une enquête s'il

*estime qu'un accord fiscal bilatéral
discrétionnaire a été conclu entre un État
membre et une entreprise multinationale.*

Or. en

Amendement 200

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*3 quater. Afin d'éviter la création d'entités
ad hoc, comme des sociétés "boîte aux
lettres" ou des sociétés écrans, avec un
traitement fiscal réduit, les entreprises
doivent correspondre aux définitions
d'établissement stable et de substance
économique minimale prévues à
l'article 2.*

Or. en

Amendement 201

Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La base d'imposition d'un contribuable
comprend les revenus non distribués d'une
entité lorsque les conditions suivantes sont
remplies:

La base d'imposition d'un contribuable
comprend les revenus non distribués ***qui ne
proviennent pas des activités*** d'une entité
lorsque les conditions suivantes sont
remplies:

Or. en

Amendement 202

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La base d'imposition d'un contribuable comprend les revenus ***non distribués*** d'une entité lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

La base d'imposition d'un contribuable comprend les revenus d'une entité lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 203

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le contribuable, à lui seul ou conjointement avec ses entreprises associées, ***telles que définies dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable***, détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède plus de 50 % du capital ***ou*** est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité;

Amendement

(a) le contribuable, à lui seul ou conjointement avec ses entreprises associées, détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède plus de 50 % du capital, est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité, ***ou peut être considéré comme le lieu de gestion effective par excellence de l'entité, à savoir le lieu où se font en substance la gestion centrale et les décisions commerciales de l'entité qui sont nécessaires pour le fonctionnement des affaires de l'entité;***

Or. en

Amendement 204

Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices sont soumis à un taux d'imposition *effectif* sur les sociétés *inférieur à 40 % du taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable;*

Amendement

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices sont soumis à un taux d'imposition sur les sociétés *de 25%; ce taux est évalué sur la base du bénéfice avant l'application des opérations mises en place par ces pays pour diminuer la base imposable soumise au taux; ce taux est revu chaque année en fonction des évolutions économiques du commerce mondial;*

Or. fr

Amendement 205

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices* sont soumis à un taux d'imposition effectif sur les sociétés inférieur à *40 % du taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable;*

Amendement

(b) *les bénéfices* de l'entité sont soumis à un taux d'imposition effectif sur les sociétés inférieur à *25 %;*

Or. en

Amendement 206

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices sont soumis à un taux d'imposition *effectif* sur les sociétés *inférieur à 40 % du taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable;*

Amendement

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices sont soumis à un taux d'imposition sur les sociétés *de 25%; Ce taux est calculé sur la base du bénéfice avant l'application des opérations mises en place par ces pays pour diminuer la base imposable soumise au taux.*

Or. it

Amendement 207

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices sont soumis à un taux d'imposition effectif sur les sociétés inférieur à **40 %** du taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable;

Amendement

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les bénéfices sont soumis à un taux d'imposition effectif sur les sociétés inférieur à **25 %** du taux d'imposition effectif qui aurait été appliqué dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable;

Or. es

Amendement 208

Paul Tang

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les

Amendement

(b) dans le cadre du régime général applicable dans le pays de l'entité, les

bénéfices sont soumis à un taux d'imposition effectif sur les sociétés inférieur à 40 % du taux d'imposition effectif *qui aurait été appliqué* dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable;

bénéfices sont soumis à un taux d'imposition effectif sur les sociétés inférieur à 40 % du taux d'imposition effectif *moyen* dans l'Union *qui aurait été appliqué à une telle entité*;

Or. en

Amendement 209
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) plus de 50 % des revenus générés par l'entité relèvent de l'une des catégories suivantes:

supprimé

i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;

ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle ou de permis négociables;

iii) les dividendes et revenus provenant de la cession de parts;

iv) les revenus provenant de baux financiers;

v) les revenus immobiliers, à moins que l'État membre de la contribuable ne soit pas habilité, en application d'une convention conclue avec un pays tiers, à imposer ces revenus;

vi) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;

vii) les revenus provenant de services fournis au contribuable ou à ses entreprises associées;

Or. en

Amendement 210

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(c) plus de **50 %** des revenus générés par l'entité relèvent de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(c) plus de **25 %** des revenus générés par l'entité relèvent de l'une des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 211

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point c – sous-point vii

Texte proposé par la Commission

vii) les revenus provenant de services fournis au contribuable ou à ses entreprises associées;

Amendement

vii) les revenus provenant de services fournis au contribuable ou à ses entreprises associées ***ou de marchandises échangées avec le contribuable ou ses entreprises associées;***

Or. en

Amendement 212

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'entité n'est pas une société dont la principale catégorie d'actions est régulièrement négociée sur une ou plusieurs places boursières officielles.

Amendement

supprimé

Amendement 213**Hugues Bayet****Proposition de directive****Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'appliquent pas les dispositions du paragraphe 1 lorsqu'une entité a sa résidence fiscale dans un État membre ou un pays tiers qui est partie à l'accord EEE ou à l'égard d'un établissement stable d'une entité d'un pays tiers qui se situe dans un État membre, à moins que l'établissement de l'entité soit entièrement artificiel ou dans la mesure où l'entité participe, dans le cadre de ses activités, à des montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal.

Amendement

Les États membres n'appliquent pas les dispositions du paragraphe 1 lorsqu'une entité a sa résidence fiscale dans un État membre ou un pays tiers qui est partie à l'accord EEE ou à l'égard d'un établissement stable d'une entité d'un pays tiers qui se situe dans un État membre, à moins que l'établissement de l'entité soit entièrement artificiel ou dans la mesure où l'entité participe, dans le cadre de ses activités, à des montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal. ***En outre, l'assureur d'une société ne peut pas se réassurer dans l'une des filiales de cette même société.***

Or. fr

Amendement 214**Danuta Maria Hübner****Proposition de directive****Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'appliquent pas les dispositions du paragraphe 1 lorsqu'une entité a sa résidence fiscale dans un État membre ou un pays tiers qui est partie à l'accord EEE ou à l'égard d'un établissement stable d'une entité d'un pays tiers qui se situe dans un État membre, à moins que l'établissement de l'entité soit entièrement artificiel ou dans la mesure où

Amendement

Les États membres n'appliquent pas les dispositions du paragraphe 1 lorsqu'une entité a sa résidence fiscale dans un État membre ou un pays tiers qui est partie à l'accord EEE ou à l'égard d'un établissement stable d'une entité d'un pays tiers qui se situe dans un État membre, à moins que l'établissement de l'entité soit entièrement artificiel ou dans la mesure où

l'entité participe, dans le cadre de ses activités, à des montages non authentiques mis en place *essentiellement* dans le but d'obtenir un avantage fiscal.

l'entité participe, dans le cadre de ses activités, à des montages non authentiques mis en place dans le but *principal, ou avec comme but principal parmi d'autres*, d'obtenir un avantage fiscal.

Or. en

Amendement 215
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises financières ayant leur résidence fiscale dans un État membre ou un pays tiers qui est partie à l'accord EEE ni à l'égard de leurs établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 216
Paul Tang

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les règles relatives aux SEC sont applicables au véritable pays d'établissement d'une société mère. Il n'est pas tenu compte de la relocalisation de la société mère dans un pays tiers si l'entreprise mène moins de 25 % de ses activités mondiales totales dans le nouvel État d'établissement.

Or. en

Amendement 217

Paul Tang

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Une retenue à la source est appliquée sur tout paiement d'intérêt et de redevances vers des paradis fiscaux, à moins que l'entreprise puisse prouver que ces paiements concernent des activités économiques ayant une substance économique suffisante.

Or. en

Amendement 218

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dispositifs hybrides

Dispositifs hybrides ***entre États membres***

Or. en

Amendement 219

Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque deux États membres donnent une qualification juridique différente au même contribuable (entité hybride), y compris ses établissements stables situés dans un ou

Lorsque deux États membres ***ou un État membre et un pays tiers*** donnent une qualification juridique différente au même contribuable (entité hybride), y compris ses

plusieurs États membres, et que cela conduit soit à une situation où le même paiement, les mêmes charges ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien dans l'État *membre* d'origine du paiement, des charges ou des pertes que dans un autre État *membre*, soit à une situation où le paiement fait l'objet d'une déduction dans l'État *membre* où il a été effectué sans prise en compte correspondante du même paiement dans l'autre État *membre*, la qualification juridique donnée à l'entité hybride par l'État *membre* d'origine du paiement, des charges ou des pertes *est appliquée par* l'autre État *membre*.

établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres *ou pays tiers*, et que cela conduit soit à une situation où le même paiement, les mêmes charges ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien dans l'État d'origine du paiement, des charges ou des pertes que dans un autre État, soit à une situation où le paiement fait l'objet d'une déduction dans l'État où il a été effectué sans prise en compte correspondante du même paiement dans l'autre État, la qualification juridique donnée à l'entité hybride par l'État d'origine du paiement, des charges ou des pertes *suit la qualification juridique de* l'autre État.

Or. en

Amendement 220 **Fabio De Masi**

Proposition de directive **Article 10 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Lorsque deux États membres donnent une qualification juridique différente au même paiement (instrument hybride) et que cela conduit à une situation où une déduction est appliquée dans l'État membre d'origine du paiement sans prise en compte correspondante du même paiement dans l'autre État membre, la qualification juridique donnée à l'instrument hybride par l'État membre d'origine du paiement *est appliquée par* l'autre État membre.

Amendement

Lorsque deux États membres donnent une qualification juridique différente au même paiement (instrument hybride) et que cela conduit à une situation où une déduction est appliquée dans l'État membre d'origine du paiement sans prise en compte correspondante du même paiement dans l'autre État membre, la qualification juridique donnée à l'instrument hybride par l'État membre d'origine du paiement *suit la qualification juridique de* l'autre État membre.

Or. en

Amendement 221 **Cora van Nieuwenhuizen**

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent article n'est applicable que si une analyse d'impact préalable a montré clairement qu'il n'y aura pas de conséquences négatives pour le climat économique des États membres.

Or. en

Amendement 222
Fabio De Masi

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent à jour leurs conventions contre la double imposition avec les pays tiers ou négocient collectivement des accords équivalents afin de rendre les dispositions du présent article applicables dans les relations transfrontalières entre États membres et pays tiers.

Or. en

Amendement 223
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Taux d'imposition effectif

1. La Commission élabore une méthode commune de calcul du taux d'imposition

effectif dans chaque État membre, afin de permettre d'établir un tableau comparatif des taux d'imposition effectifs de tous les États membres.

Or. en

Amendement 224

Eva Joly

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Montages hybrides impliquant des pays tiers

Lorsqu'un État membre et un pays tiers donnent une qualification juridique différente au même contribuable (entité hybride), y compris ses établissements stables situés dans le pays tiers, et que cela conduit soit à une situation où le même paiement, les mêmes charges ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien dans l'État membre d'origine du paiement, des charges ou des pertes que dans le pays tiers, soit à une situation où le paiement, les charges ou les pertes font l'objet d'une déduction dans l'État membre d'origine du paiement, des charges ou des pertes sans prise en compte correspondante du même paiement, charge ou perte dans le pays tiers, la qualification juridique donnée à l'entité hybride par le pays tiers est appliquée par l'État membre.

Lorsqu'un État membre et un pays tiers donnent une qualification juridique différente au même paiement (instrument hybride) et que cela conduit à une situation où une déduction est appliquée dans l'État membre d'origine du paiement sans prise en compte correspondante du

même paiement dans le pays tiers, la qualification juridique donnée à l'instrument hybride par le pays tiers est appliquée par l'État membre.

Or. en

Amendement 225
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Montages hybrides concernant des pays tiers

1. Si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une double déduction, l'État membre refuse la déduction d'un tel paiement, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait.

2. Si un montage hybride entre un État membre et un pays tiers entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre refuse la déduction ou la non-prise en compte d'un tel paiement, le cas échéant, à moins que le pays tiers ne l'ait déjà fait.

Or. en

Amendement 226
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

*Mesures contre les abus des traités
fiscaux*

1. Il est recommandé que les États membres modifient leurs traités fiscaux bilatéraux afin d'intégrer les dispositions suivantes:

(a) une clause garantissant que les parties au traité s'engagent toutes deux à ce que les impôts soient payés dans le pays où les activités économiques ont lieu et où de la valeur est créée,

(b) un addendum pour clarifier que l'objectif des conventions bilatérales, en sus d'éviter la double imposition, est de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

(c) une clause anti-abus générale fondée sur le critère de l'objet principal, telle qu'elle est définie dans la recommandation C(2016)271 final de la Commission,

(d) une définition d'"établissement stable", telle qu'elle figure à l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

2. La Commission présente, avant le 31 décembre 2017, une proposition d'"approche européenne des traités fiscaux" afin d'établir un modèle européen de traité fiscal qui pourrait in fine remplacer les milliers de traités bilatéraux conclus par chaque État membre.

3. Les États membres dénoncent ou s'abstiennent de signer des traités bilatéraux avec des territoires qui ne respectent pas les normes minimales des principes de bonne gouvernance en matière fiscale convenus par l'Union.

Or. en

Amendement 227
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Territoires non coopératifs en matière de fiscalité

1. La Commission dresse une "liste noire" exhaustive des paradis fiscaux et des pays qui faussent la concurrence en proposant des régimes fiscaux favorables. La Commission élabore une proposition sur la définition de "territoire non coopératif en matière de fiscalité" et propose des manières de mettre un terme à cette pratique.

Or. en

Amendement 228
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 quater

Bonne gouvernance dans le domaine fiscal

1. La Commission inclut des dispositions sur la promotion de la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, en vue d'améliorer la transparence et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables, dans les accords commerciaux et accords de partenariat économique internationaux auxquels l'Union est partie.

Or. en

Amendement 229
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 quinquies

Sanctions

1. Afin d'assurer un niveau de protection plus élevé contre les pratiques d'évasion fiscale, les États membres peuvent cibler les accords mis en place dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est l'obtention d'un avantage fiscal déloyal. Les États membres appliquent aux entreprises qui enfreignent les règles fixées dans la présente directive les sanctions prévues par leur droit national.

2. Les États membres informent la Commission européenne des sanctions qu'ils envisagent d'appliquer et du type de sanctions correspondant à la présente directive une fois transposée dans le droit national.

Or. en

Amendement 230
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Réexamen

Réexamen *et suivi*

Or. en

Amendement 231
Enrique Calvet Chambon, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

Amendement

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rend compte au ***Parlement européen et au*** Conseil.

Or. en

Amendement 232
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

Amendement

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur et en rend compte au ***Parlement européen et au*** Conseil.

Or. it

Amendement 233
Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de garantir une totale transparence et la bonne mise en œuvre de la présente directive, l'échange d'informations en matière fiscale est automatique, obligatoire et publique.

Or. it

Amendement 234
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive *et lui adressent notamment un rapport détaillé annuel comprenant des statistiques sur la déduction d'intérêt, l'imposition à la sortie, l'imposition complémentaire de revenus étrangers, les montages non authentiques et les dispositifs hybrides.*

Or. es

Amendement 235
Eva Joly
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission met en place un mécanisme de suivi spécifique pour veiller à la transposition intégrale et adéquate de la présente directive et à la bonne interprétation de toutes les définitions présentées et de toutes les actions requises par les États membres, afin de disposer d'une approche européenne en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires.

Or. en

Amendement 236
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

**Numéro européen d'identification fiscale
(NIF)**

La Commission européenne présente une proposition législative en vue d'un numéro européen d'identification fiscale (NIF) commun et harmonisé d'ici au 31 décembre 2016, afin de rendre l'échange automatique d'informations fiscales plus efficace et fiable au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 237
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Analyse d'impact

La Commission réalise une analyse d'impact adéquate pour toutes les futures propositions fiscales susceptibles d'être en lien avec la souveraineté fiscale nationale. La Commission en communique ensuite les résultats au Parlement européen et aux États membres.

Or. en